

Monsieur le Président
Emanuel Hochstrasser
Tribunal pénal fédéral
Case Postale 2720
6501 Bellinzone

RR/FM

312

Berne, le 6 septembre 2007

Prise de position sur les « Directives 03/2007 de la Ière Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral »

Monsieur le Président

La Fédération Suisse des Avocats vous remercie de lui avoir soumis l'objet cité en marge pour consultation et d'avoir prolongé jusqu'au 7 septembre 2007 le délai qui lui était imparti pour déposer sa prise de position.

Directives 03/2007 de la Ière Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

1. Objet de la Directives 03/2007 :

La Directives 03/2007 de la Ière Cour des plaintes du Tribunal fédéral a pour objet l'exécution et la mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires relatives à :

- l'indemnisation du défenseur d'office
- le versement d'acomptes à faire valoir sur l'indemnité équitable due au défenseur d'office
- l'indemnisation du défenseur d'office en cas de renonciation à la poursuite ou de non-lieu

- la charge des frais de procédure, comprenant l'indemnisation de défenseur d'office en cas d'indigence
- choix du défenseur d'office par rapport à la langue de la procédure

2. **Bases légales :**

- art. 38 al. 1 PPF : compétence matérielle pour fixer l'indemnité du défenseur d'office
- art. 38 al. 2 PPF : charge de l'indemnité de défenseur d'office du prévenu indigent
- art. 122 et 176 PPF : indemnité en cas de non-lieu ou d'acquiescement
- Règlement sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral (RS 173.711.31) : fixation du montant de l'indemnité due aux défenseurs d'office
- art. 28 al. 2 LTPF : compétence de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral pour édicter des directives dans les domaines de sa compétence, directives applicables au Ministère public de la Confédération et au Juge d'instruction fédéral.

3. **Examen de la Directive 03/2007 :**

ad Bases légales de la Directive :

Conformément à l'art. 28 al. 2 LTPF, la (lère) Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour émettre des directives en la matière qui lient le Ministère public de la Confédération et le Juge d'instruction fédéral lorsqu'ils doivent statuer sur des questions relatives à l'assistance judiciaire (fixation de l'indemnité, versements d'acomptes, indemnité en cas de non-lieu, facturation, recouvrement ou mise à la charge de la Caisse de la Confédération).

ad Formulaire "*Verteidigungs-, Kosten-, und Vollzugsfragen*" du 27 septembre 2005 du Tribunal pénal fédéral :

Ce document, auquel renvoie le chiffre 1 de la Directive 03/2007 de la lère Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, règle l'ensemble des questions "financières" de la juridiction pénale fédérale, soit, outre les questions relatives à l'indemnisation de défenseur d'office, celles concernant les cautions, les séquestres et le recouvrement des frais de justice et des amendes.

Ce document, déjà adopté, ne fait pas l'objet de la présente prise de position.

Il convient cependant de constater que la première partie de ce formulaire ("*1. Amtliche Verteidigung*"), est, quant aux principes et au fonctionnement, reprise dans la Directive 03/07.

ad 2.1. Indemnisation :

L'indemnisation du défenseur d'office, à savoir le montant qui lui est alloué, est fixée sur la base des art. 1 à 4 du Règlement du 26 septembre 2006 (RS 173.711.31) sur les dépens et indemnités alloués devant le Tribunal pénal fédéral.

L'art. 3 du Règlement précise que les honoraires sont fixés sur la base d'un tarif horaire de Fr. 200.-- à Fr. 300.--, hors TVA. L'art. 1 al. 1 2^{ème} phrase du Règlement pose expressément le principe que l'indemnité du défenseur d'office doit être identique, quant au tarif horaire des opérations indemnisées, à l'indemnité due à l'avocat à titre de dépens. Il n'y a dès lors aucune justification, devant les organes de la procédure pénale fédérale, de réduire l'indemnité due au défenseur d'office par rapport à ce qu'il aurait obtenu si des dépens lui avaient été alloués.

S'agissant du montant de l'indemnisation, l'art. 3 al. 2 du Règlement, qui semble être la reprise des anciennes dispositions légales dans les diverses procédures fédérales et de la pratique desdites autorités pose des problèmes concrets. En effet, selon cet article 3 al. 2, le défenseur d'office doit présenter sa liste de frais "*avant la clôture des débats ou dans le délai fixé par le Tribunal, ou encore, dans la procédure devant la*

Cour des plaintes, avec son unique ou sa dernière écriture". Faute de présentation d'une liste de frais, le montant des honoraires est fixé selon l'appréciation de la Cour (cf. art. 3 al. 2 *in fine*). Si, devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, l'avocat peut se préparer et se munir de sa liste de frais qu'il présente à l'issue de la dernière séance, il lui est souvent difficile, voire impossible, notamment en procédure d'instruction ou dans le cadre d'une procédure de plainte devant la Cour des plaintes du Tribunal fédéral de savoir ce qui constituera "*sa dernière écriture*". L'on peut en effet imaginer que l'issue finale d'une telle procédure intervienne sans que l'avocat ne le sache. Dans une telle hypothèse, l'autorité n'aurait pas reçu de liste de frais et statuerait selon sa libre appréciation, soit en-dehors de toute information.

Afin d'éviter cette difficulté, il serait souhaitable de compléter le chiffre 2.1. de la Directive 03/2007 en indiquant que l'autorité informe le défenseur d'office de la prochaine clôture de la procédure et l'invite à produire son décompte de prestations.

ad 2.2. Versements d'avances :

Il y a lieu de prendre acte que le défenseur d'office peut, régulièrement, suivant la durée et/ou l'ampleur de la procédure, solliciter des avances.

Les conditions fixées pour le versement des avances, ainsi que le montant de celles-ci apparaissent correctes et conformes à ce que pratique déjà la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral lui-même lorsqu'il verse une avance une fois son jugement rendu, quand bien même celui-ci n'est pas encore exécutoire.

L'avance ainsi fixée doit être majorée de la TVA.

ad 2.3. Indemnité en cas de non-lieu et décompte final :

Pas de remarques.

ad 3. Indigence du prévenu pourvu d'un défenseur d'office :

Le chiffre 4 de la Directive 03/2007 de la lère Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral pose le problème de l'indigence du prévenu et ses conséquences sur l'indemnité allouée à son défenseur, respectivement sur la charge de cette indemnité (art. 36 al. 2 et 172 PPF).

Le principe de la Directive 03/2007 est clair en ce sens que le prévenu pourvu d'un défenseur d'office doit principalement assumer lui-même le remboursement de l'indemnité versée par la Caisse fédérale au défenseur d'office, ce à titre de paiement des frais judiciaires conformément à l'art. 172 PPF. Ce n'est qu'en cas d'indigence que la Caisse fédérale renonce au remboursement des frais (art. 38 al. 2 PPF), respectivement renonce à solliciter ultérieurement le remboursement de l'indemnité.

Quant à l'indigence, elle doit être établie par le prévenu, et ce à l'aide du formulaire *ad hoc* (téléchargeable sur le site Internet du Tribunal pénal fédéral ou remis directement par l'autorité pénale fédérale auprès de laquelle la procédure pénale se trouve à son stade). S'agissant de ce formulaire, celui-ci semble conforme à la pratique, notamment celle déjà longue et abondante des autorités administratives et judiciaires cantonales. Il convient de relever que, dans le formulaire, le prévenu indigent doit indiquer s'il dispose d'une protection juridique, que cela soit sous la forme classique d'une assurance ou sous une autre forme (notamment par le biais d'une association, d'un syndicat, ...). Cette exigence est conforme au principe de la subsidiarité de l'assistance judiciaire par rapport à d'autres formes de prise en charge des frais de la procédure.

ad 4. Langue de la procédure :

Il semble judicieux que le défenseur d'office puisse pratiquer dans la langue de la procédure, tout en pouvant s'entretenir aisément avec le prévenu. Dans la mesure où le prévenu ne s'exprime que dans l'une des trois langues nationales ou, dans une autre langue, il y a alors impérativement lieu de tenir compte de l'art. 6 ch. 3 lit. b et c CEDH et de la jurisprudence qui en découle. En particulier, le défenseur d'office doit,

le cas échéant, être autorisé à s'attacher les services de son propre interprète dans ses contacts avec son client. Ce droit devrait lui être reconnu non seulement dans les contacts privés (conférences et correspondances avec le client), mais également à l'occasion des phases de la procédure, notamment lors des auditions devant le Juge d'instruction fédéral ainsi que lors des débats devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, les frais de l'interprète pouvant être intégrés à la liste de frais de l'avocat (cf. notamment Arrêt du 14 mars 1997 de la Chambre d'accusation du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, in RFJ 1997/105).

Autre remarque

Il nous paraîtrait souhaitable que les sommes déposées à titre de caution portent d'intérêt et, dans la mesure où cette caution a été fournie par un tiers, qu'elle soit restituée à ce dernier, sans compensation aucune avec les frais mis, cas échéant, à la charge du condamné.

En vous remerciant une fois encore de l'occasion qui nous a été donnée de nous exprimer, nous vous présentons, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Fédération Suisse des Avocats

Me Ernst Staehelin
Président FSA
FSA

René Rall
Secrétaire général